

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-038994 SS/NL

Monsieur le Directeur
Transport PAYEN
4, rue Chemin Vert
62138 VIOLAINES

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection **INSNP-LIL-2013-1418** du **20 juin 2013**
Thème : "Transports de substances radioactives"

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.596-1
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 juin 2013 au départ du site AAA à Beuvry (62) sur le thème des "Transports de substances radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 20 juin 2013 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au départ du site AAA de Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques (FDG).

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le marquage et l'étiquetage des colis ;
- les déclarations d'expéditions ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de substances radioactives sont respectées.

Cependant, les inspecteurs ont constaté la non conformité des consignes de sécurité.

.../...

A. Demande d'action corrective

Conformément au paragraphe 5.4.3.3.4 de l'ADR [2], les consignes écrites en cas d'urgence doivent correspondre tant sur la forme que sur le fond au modèle de quatre pages disponible dans l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté le non respect du format des consignes présentes à bord du véhicule.

Demande A1

Je vous demande de vous mettre en conformité avec le paragraphe 5.4.3.3.4 de l'ADR [2].

B. Demande d'information complémentaire

La caisse servant à l'arrimage et au calage des colis faisant partie intégrante du moyen de transport, l'ASN considère que cette caisse n'est pas un suremballage au sens de la définition du 1.2.1 de l'ADR [2]. Les prescriptions du 5.1.2 de l'ADR [2] concernant l'emploi d'un suremballage ne s'appliquent donc pas à la caisse installée à l'arrière de votre véhicule.

Demande B1

Je vous demande de me supprimer les mentions "suremballage" des caisses servant au calage/arrimage des colis dans votre moyen de transport.

C. Observation

Cette inspection n'a pas donné lieu à des observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN